

ARRETE

portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation du Loiret à certaines périodes de l'année 2016

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6, R 331-17, R 331-18 et R 331-33,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,

Vu la fiche de précisions du 31 décembre 2015 du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2016,

Vu l'avis émis le 21 mars 2016 par la commission chargée de définir les modalités d'application du Plan « Primevère » dans le Loiret en 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 fixant le calendrier de mise en oeuvre du plan " Primevère " dans le Loiret en 2016,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2016, les axes du Loiret classés dans la catégorie des routes à grande circulation (RGC), tels que fixés par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, et dont la liste est annexée au présent arrêté,

sont interdits aux épreuves et compétitions sportives aux dates suivantes :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	
PAQUES	vendredi	25/03/16
	samedi	26/03/16
	lundi	28/03/16
VACANCES DE PRINTEMPS ET 1ER MAI	samedi	09/04/16
	samedi	16/04/16
	samedi	23/04/16
	dimanche	01/05/16
ASCENSION ET 8 MAI	mercredi	04/05/16
	jeudi	05/05/16
	dimanche	08/05/16
PENTECOTE	vendredi	13/05/16
	samedi	14/05/16
	lundi	16/05/16
VACANCES D'ETE	vendredi	01/07/16
	samedi	02/07/16
	vendredi	08/07/16
	samedi	09/07/16
	mercredi	13/07/16
	jeudi	14/07/16
	samedi	16/07/16
	vendredi	22/07/16
	samedi	23/07/16
	vendredi	29/07/16
	samedi	30/07/16
	dimanche	31/07/16
	vendredi	05/08/16
	samedi	06/08/16
	samedi	13/08/16
	dimanche	14/08/16
	vendredi	19/08/16
	samedi	20/08/16
	dimanche	21/08/16
vendredi	26/08/16	

PERIODES	DATES D'APPLICATION	
VACANCES D'ETE	samedi	27/08/16
	dimanche	28/08/16
TOUSSAINT	vendredi	28/10/16
	mardi	01/11/16
VACANCES DE NOEL	vendredi	16/12/16
	vendredi	23/12/16
2017	dimanche	01/01/17
	lundi	02/01/17

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, il pourra être dérogé, au cas par cas, aux interdictions rappelées dans le présent arrêté, sur les routes du Loiret classées à grande circulation, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent.

ARTICLE 3

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme le Secrétaire Général-Adjoint,
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,
- M. le Sous-Préfet de Montargis,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret ;

Orléans, le 05/04/2016

Le Préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1